



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 3 ÉDITION SPECIALE

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2022

Sommaire

- **Préfecture de Saint Pierre et Miquelon**
- Arrêté n°96 instituant une commission de propagande à l'occasion de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon des 20 et 27 mars 2022 (5 pages) Page 3
- Arrêté n°97 instituant une commission de recensement des votes à l'occasion de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 8

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

96A20220221

Arrêté instituant une commission de propagande à l'occasion de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon des 20 et 27 mars 2022



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ N° 96 DU 21 FEV. 2022

**instituant une commission de propagande à l'occasion de l'élection
des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et Miquelon
des 20 et 27 mars 2022**

**Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code électoral et notamment ses articles L.546, R.336 et R.344 ;
- VU** le décret n° 2021-1952 du 31 décembre 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 9 février 2022 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est institué à l'occasion de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon des 20 et 27 mars 2022, une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale aux électeurs.

ARTICLE 2 :

Cette commission est ainsi composée :

Président :

- Monsieur Eric RAYGASSE, vice-président chargé des fonctions de juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de titulaire ;
- Monsieur José LEFEBVRE, président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de suppléant.

En cas de second tour :

- Monsieur José LEFEBVRE, président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de titulaire ;
- Monsieur Eric RAYGASSE, vice-président chargé des fonctions de juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de suppléant.

Membres :

- Madame Morgane TANGUY, directrice de la citoyenneté et de la légalité, titulaire ;
- Monsieur Erwan GIRARDIN, directeur-adjoint de la citoyenneté et de la légalité, suppléant ;
- Monsieur Yannick CLAIREAUX, responsable de l'imprimerie administrative, titulaire ;
- Madame Nathalie JEZEQUEL, agent de l'imprimerie, suppléante.

La commission a son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et se réunit sur convocation de son président. Elle pourra se réunir, lors des opérations de mises sous pli, dans d'autres locaux.

Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission sera assuré par madame Anne-Catherine DISNARD ou, en cas d'empêchement, par madame Estelle YON, agents de la préfecture.

ARTICLE 3 :

La commission de propagande a la responsabilité de l'envoi des circulaires et bulletins de vote aux électeurs. Elle est chargée des opérations prescrites par l'article R.34 du code électoral énumérées ci-après :

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;

- adresser, à tous les électeurs de la circonscription, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin, soit le mercredi 16 mars 2022 et, en cas de second tour, le jeudi précédant le scrutin, soit le jeudi 24 mars 2022.

- envoyer dans chaque mairie de la circonscription les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin, soit le mercredi 16 mars 2022 et, en cas de second tour, le jeudi précédant le scrutin, soit le jeudi 24 mars 2022.

ARTICLE 4 :

Chaque liste de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre au président de la commission les exemplaires imprimés de leur circulaire, en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits, ainsi qu'une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits.

Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote au plus tard le :

- jeudi 10 mars 2022 à 12h pour le premier tour de scrutin ;
- mardi 22 mars 2022 à 18h pour le second tour de scrutin.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins de vote remis postérieurement à ces dates ou qui ne seraient pas conformes à la réglementation.

Si une liste de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, elle peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation. A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition de la liste de candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits.

ARTICLE 5 :

Chaque liste de candidats doit remettre une version électronique de la circulaire auprès de la commission de propagande. Dès la date de l'ouverture de la campagne et après vérification par la commission de propagande de la conformité de la version numérique de la circulaire au texte imprimé, les circulaires sont mises en ligne sur le site internet de la Préfecture.

ARTICLE 6 :

L'ensemble des circulaires et bulletins de vote sont à livrer à l'adresse suivante :

**Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Place du lieutenant-colonel Pigeaud
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon**

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de propagande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Étienne de la FOUCHARDIÈRE



DESTINATAIRES :

Membres de la commission

TSA

DGOM

DCL

RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

97A20220221

Arrêté instituant une commission de recensement des votes à l'occasion de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon des 20 et 27 mars 2022



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ N° 97 DU 21 FEV. 2022

**instituant une commission de recensement des votes à l'occasion de l'élection
des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et Miquelon
des 20 et 27 mars 2022**

**Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code électoral et notamment son articles R. 345 ;
- VU** le décret n° 2021-1952 du 31 décembre 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 9 février 2022 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est institué à l'occasion de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon des 20 et 27 mars 2022, une commission de recensement des votes.

ARTICLE 2 :

Cette commission est ainsi composée :

Président :

- Monsieur Eric FOURNIE, président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Membres :

- Madame Morgane TANGUY, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;
- Monsieur Erwan GIRARDIN, directeur-adjoint de la citoyenneté et de la légalité .

La commission a son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, salle Erignac.

Elle se réunira le lundi 21 mars 2022 à 10h afin d'effectuer ses travaux et, en cas de second tour, le lundi 28 mars 2022 à 10h.

Les travaux de la commission ne sont pas publics, mais un représentant de chaque liste peut y assister.

ARTICLE 3 :

Cette commission est chargée notamment de :

- centraliser les procès verbaux communaux ;
- vérifier et totaliser les résultats, le cas échéant en tranchant les questions que peuvent poser, en dehors de toute réclamation, la validité et le décompte des bulletins et en procédant aux rectifications nécessaires, sans préjudice toutefois du pouvoir d'appréciation du juge de l'élection ;
- dresser un procès-verbal des opérations de recensement des votes ;
- proclamer les résultats en public.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de recensement des votes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Étienne de la FOUCHARDIÈRE

DESTINATAIRES :

Membres de la commission

TSA
DGOM
DCL
RAA